

L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES  
MEXICAINES EN EUROPE

- I - CADRE GENERAL : LES CONVENTIONS
- II - DONNEES STATISTIQUES
- III - REGLES RELATIVES A L'EXECUTION
- IV - L'EXECUTION FORCEE

## I - CONVENTIONS

---

20 02 28 Code BUSTAMENTE

10.06.1958 NY (14 juillet 1971) Applicable à 84 états. Articles 4 et 5

en début 1996 ???

Refus de reconnaissance : 7 cas

- 1) incapacité des parties, convention non valable
- 2) impossibilité de faire valoir ses moyens pour le défendeur
- 3) différend non visé dans le compromis
- 4) constitution et procédure non conforme à la convention des parties ou à la loi du pays de l'arbitrage
- 5) sentence non encore obligatoire, sentence annulée ou suspendue

*« Art. 1486 (D. n 81-500, 12 mai 1981, art. 5) L'appel et le recours en annulation sont portés devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue.*

*Ces recours sont recevables dès le prononcé de la sentence ; ils cessent de l'être s'ils n'ont pas été exercés dans le mois de la signification de la sentence revêtue de l'exequatur.*

*Le délai pour exercer ces recours suspend l'exécution de la sentence arbitrale. Le recours exercé dans le délai est également suspensif. »*

Situation qui peut se rencontrer aussi en cas de sentence partielle.

- 6) objet du différend non susceptible d'être réglé par l'arbitrage
- 7) contraire à l'ordre public du pays

- 21.09.61 GENEVE Convention Européenne sur l'Arbitrage Commercial International (Complément à New York)
- 30.01.71 Le MEXIQUE a ratifié Convention Interaméricaine de l'Arbitrage International
- 15.07.75 CEE MEXIQUE coopération
- 08.05.79 Le MEXIQUE a ratifié la Convention de MONTEVIDEO relative à l'efficacité territoriale décisions et sentences étrangères qui complète la Convention de PANAMA
- 01.11.91 Luxembourg CEE MEXIQUE Commission mixte
- 26.04.91 Accord cadre coopération (JOCE du 11.12.1991 L 340 /2 page 1 à 16)
- CEE et Etats Unis Mexicains approuvé par décision du Conseil du 7 octobre 1991 qui a remplacé l'accord du 15 juillet 1975 qui créait une Commission Mixte.
- Cet accord concerne la coopération économique et commerciale sans traiter de l'arbitrage qui n'est pas de la compétence communautaire.
- > De telle sorte que l'arbitrage relève des conventions multilatérales et bilatérales, s'il y en a .
- 23.10.95 La commission a approuvé le 23 octobre 1995 la demande de mandat de négociation au conseil afin de négocier à nouveau un nouvel accord cadre.
- L'arbitrage est bien encreée dans la mentalité mexicaine.
- 31.10.95 La Commission a adopté un projet de rapport de Madame MIRANDA DE LAGE qui demande la négociation d'un accord de libre échange.

Ordonnance référé TGI PARIS 22 et 23 juin 1987

TRANSPORTATION MARITIMA MEXICANA SA/ SOCIETE ALSTHIOM  
note FOUCHARD

« On s'aperçoit que l'arbitrage est particulièrement intégré à la mentalité et aux pratiques mexicaines y compris le souci d'assurer l'impartialité des arbitres comme le témoigne l'affaire suivante. Dans un arbitrage *ad hoc* relatif à la livraison d'un navire, un transporteur mexicain tenta par exemple, mais vainement, de s'opposer à la nomination par le Tribunal de grande instance de Paris d'un tiers arbitre de nationalité française et requérir par là-même un arbitre de nationalité tierce, les deux premiers membres du Tribunal arbitral (respectivement de nationalité anglaise et canadienne) n'ayant pu s'accorder sur le choix du troisième arbitre.

Cela étant, l'arbitrage nécessitait encore à l'époque un formalisme particulier : la signature de la convention par acte authentique ou dans une police chez un courtier ou dans un contrat judiciaire. »

Constructeur français désigne arbitre canadien  
britannique

transporteur mexicain.

pas d'accord dur le tiers

a. 1493 demande Président TGI désignation d'un tiers arbitre.

---

Art. 1493 Directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, la convention d'arbitrage peut désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation.

Si pour les arbitrages se déroulant en France ou pour ceux à l'égard desquels les parties ont prévu l'application de la loi de procédure française, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté, la partie la plus diligente peut, sauf clause contraire, saisir le président du tribunal de grande instance de Paris selon les modalités de l'article 1457.

Quelle nationalité : français - français  
mexicain refus

( en droit mexicain toute latitude est donnée par l'article 1427 pour convenir de la nationalité de l'arbitre).

**Art. 1427** - Para el nombramiento de árbitros se estará a lo siguiente:

I. Salvo acuerdo en contrario de las partes, la nacionalidad de una persona no será obstáculo para que actúe como árbitro.

II. Sin perjuicio de lo dispuesto en las fracciones IV y V del presente artículo, las partes podrán acordar libremente el procedimiento para el nombramiento de los árbitros.

III. A falta de tal acuerdo:

a) En el arbitraje con árbitro único, si las partes no logran ponerse de acuerdo sobre la designación del árbitro, éste será nombrado, a petición de cualquiera de las partes, por el juez;

b) En el arbitraje con tres árbitros, cada parte nombrará un árbitro, y los dos árbitros así designados nombrarán al tercero; si una parte no nombra al árbitro dentro de los treinta días del recibo de un requerimiento de la otra parte para que lo haga, o si los dos árbitros no consiguen ponerse de acuerdo sobre el tercer árbitro dentro de los treinta días siguientes contados a partir de su nombramiento, la designación será hecha, a petición de cualquiera de las partes, por el juez;

IV. Cuando en un procedimiento de nombramiento convenido por las partes, una de ellas no actúe conforme a lo estipulado en dicho procedimiento, o las partes o dos árbitros no puedan llegar a un acuerdo conforme al mencionado procedimiento, o bien, un tercero, incluida una Institución, no cumpla alguna función que se le confiera en dicho procedimiento, cualquiera de las partes podrá solicitar al juez que adopte las medidas necesarias, a menos que en el acuerdo sobre el procedimiento de nombramiento se prevean otros medios para conseguirlo, y

V. Toda decisión sobre las cuestiones encomendadas al juez en las fracciones III o IV del presente artículo, será inapelable. Al nombrar un árbitro, el juez tendrá debidamente en cuenta las condiciones requeridas para un árbitro estipuladas en el acuerdo entre las partes y tomará las medidas necesarias para garantizar el nombramiento de un árbitro independiente e imparcial. En el caso de árbitro único o del tercer árbitro, tomará en cuenta asimismo, la conveniencia de nombrar un árbitro de nacionalidad distinta a la de las partes.

## II - DONNEES STATISTIQUES

---

Dans un article relatif à l'arbitrage sur le territoire de l'ALENA paru sous la plume d'un de nos confrères, SERGE GRAVEL, au Bulletin de la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI, vol. 4 n°2 en 1993 page 27, il était indiqué que « les entreprises des pays de l'ALENA ont très peu recours à l'arbitrage de la CCI lorsqu'elles traitent avec d'autres entreprises de l'ALENA et que se sont principalement les litiges avec des entreprises d'EUROPE OCCIDENTALE qui ont entraîné les entreprises de l'ALENA dans un arbitrage CCI

L'AMERIQUE LATINE représente 6 % des affaires pour la CCI. Parmi celles-ci dans l'ordre décroissant : le MEXIQUE, l'ARGENTINE, le BRESIL, le CHILI, le VENEZUELA..

De 1983 à 1993, 11 affaires CCI ont intéressé une partie mexicaine en demande ou en défense.

Malgré une information actualisée depuis lors, la CCI n'a pu recenser d'autres affaires.

Il reste alors les arbitrages réalisés sous l'égide d'autres centres d'arbitrages administrés américains ou européens. Les arbitrages ad hoc, et les arbitrages rendus dans les autres pays d'Europe.

Mais cela fait effectivement fort peu de sentences mexicaines à exécuter en EUROPE.

Parmi les sentences CCI la plupart d'entre elles concernent des différents Etats Unis - Mexique.

Parmi celles-ci, les sentences latinoaméricaines, deux ont été publiées, l'une au Clunet 1986 page 1113, concerne des parties mexicaines l'autre au Year Book of Commercial Arbitration, n° 13 p. 53 concerne l'Argentine.

Une affaire opposant une entreprise française à une entreprise mexicaine, pour l'achat de marchandise avec assistance technique, est en cours de règlement.

- L'affaire publiée au Clunet concernait deux demandeurs français et mexicain contre deux défendeurs français et mexicain. Le litige portait sur la réalisation de travaux d'étude et de prefabrication de tuyauterie au Mexique. Les deux contrats prévoyaient une clause CCI et le lieu PARIS, droit français applicable.

Ces travaux furent suivis de travaux relatifs à des réservoirs. Les défenderesses déclinerent la compétence de la CCI faute de clause compromissoire sur les commandes complémentaires parce que l'article 1443 du NCPC exige une clause compromissoire écrite .

*« Art. 1143 (D. n. 81-500, 12 mai 1981, art. 5) La clause compromissoire doit, à peine de nullité, être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère. Sous la même sanction, la clause compromissoire doit, soit désigner le ou les arbitres, soit prévoir les modalités de leur désignation. »*

Les demanderesses répondirent que cette exigence ne concernait que la clause compromissoire contenue dans la convention principale et non aux conventions en procédant.

Le Tribunal a estimé que, s'agissant d'un arbitrage international, celui-ci doit être tranché par le titre V du NCPC, article 1492 et suivants, c'est à dire, que l'article 1443 ne s'applique pas. L'exigence de l'écrit découle de l'acte de mission.

En se livrant à une étude minutieuse des demandes des parties contenues dans du contrat d'entreprise nécessairement évolutif les commandes litigieuses furent considérées comme avenant à la commande initiale de telle sorte qu'elles ont répondu à l'exigence de l'écrit. En conséquence, le Tribunal arbitral s'est déclaré compétent.

- L'affaire publiée au Year Book de 1986 concerne un demandeur exportateur américain et un défendeur distributeur **argentin**. Le Tribunal arbitral était composé d'un Président mexicain d'un arbitre mexicain et d'un arbitre argentin. Le lieu de l'arbitrage choisi par les parties était Port of Spain ; TRINIDAD and TOBAGO.

Elle concernait la résiliation d'un contrat de distribution. La loi applicable choisie par les parties était celle de l'Etat de Californie.

Dans une sentence partielle le Tribunal en application de la loi de Californie a estimé que l'exportateur américain n'était pas lié à s'engager à nouveau à l'issue du contrat du fait d'avoir mené des pourparlers et qui devaient aboutir à un nouveau contrat et de plus, qu' il n'y ait pas de préjudice car chaque partie a traité depuis la fin du contrat avec deux des concurrents.

### III - REGLES RELATIVES A L'EXECUTION DES SENTENCES MEXICAINES

---

#### A) RECONNAISSANCE ET EXECUTION

La sentence met en cause les intérêts du Commerce International.

Hypothèse : sentence rendue au MEXIQUE définitive à exécuter à l'encontre d'une partie française. Les arbitres par l'effet de la sentence sont dessaisis.

Seule l'exécution forcée retiendra notre attention .

Bien que la sentence ait l'autorité de la chose jugée , elle ne peut -sans passer par l'ordonnancement judiciaire français servir de fondement à une exécution forcée (faute d'imperium) .

Elle ne peut servir de base qu'à des mesures conservatoires avec autorisation du juge.

#### 1- COMPETENCE EN MATIERE D'EXEQUATUR

Juge de l'exécution du TGI dans le ressort duquel la sentence a été rendue, (article 1477 NCPC ).

Si la sentence a été rendue à l'étranger, est compétent le juge où se poursuit l'exécution .

#### 2 - PROCEDURE

La partie la plus diligente doit déposer une requête avec la minute de la sentence et de la convention d'arbitrage au secrétariat du TGI pour obtenir une Ordonnance d'exequatur.

Le Juge appose l'exequatur sur la minute sans nécessité de motivation (donc pas de recours ) ; au contraire l'ordonnance de rejet doit être motivée.

#### 3 - CONTROLE DU JUGE DE L'EXEQUATUR

Il ne porte pas de révision du fond.

Le contrôle porte sur les irrégularités flagrantes :

- régularité formelle de la sentence, validité de la convention d'arbitrage, violation par la sentence de l'ordre public.

#### 4) EFFETS DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR

Elle rend la sentence exécutoire

Elle fait courir les délais de recours (1486 al. 2)

Elle permet l'exécution de force

#### 5) NATURE DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR

Ordonnance gracieuse insusceptible de recours.

### B) EXECUTION PROVISOIRE

#### 1) PRINCIPE DE COMPETENCE DE L'ARBITRE

Il suit les règles relatives à l'exécution provisoire de jugements.

#### 2) EXCEPTION

Le juge étatique dans le cadre d'un appel ou d'un recours peut accorder l'exécution provisoire (Premier Président de la Cour d'Appel).

### C - VOIES DE RECOURS EN MATIERE D'ARBITRAGE INTERNATIONAL

#### 1) CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR

1) ACCORDEE : non mais les voies de recours contre la sentence s'étendent contre l'ordonnance

2) REJETEE : oui (article 1489 du NCPC), appel dans le mois de la signification

## 2) CONTRE LA SENTENCE ARBITRALE

a) Ordinaires : article 1502 du NCPC (D du 12.05.1981)

Art. 1501 La décision qui refuse la reconnaissance ou l'exécution est susceptible d'appel.

Art. 1502 L'appel de la décision qui accorde la reconnaissance ou l'exécution n'est ouvert que dans les cas suivants :

1° Si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée ;

2° Si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;

3° Si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ;

4° Lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté ;

5° Si la reconnaissance ou l'exécution sont contraires à l'ordre public international.

b) Extraordinaires

a) tierce opposition : oui si le tiers éprouve un préjudice  
- ne pas avoir été partie à l'instance  
- ne pas avoir été représenté

b) révision : oui (a. 1491 NCPC)

c) pourvoi en cassation : oui

## D) L'EXECUTION FORCEE

Une fois revêtue de l'exequatur, l'exécution forcée d'une sentence est de même nature que l'exécution d'un jugement.

Rappelons qu'il n'existe pas d'exequatur de l'exequatur et que si une sentence mexicaine revêtue de l'exequatur ne peut être exécutée en France, la demanderesse devra entamer un nouvel exequatur dans un pays européen si elle a des chances d'exécution simplifiée.

## CONCLUSION :

Si vous êtes demandeur mexicain créancier d'un français, n'hésitez pas à insérer des clauses d'arbitrage car les juridictions étatiques françaises sont très protectrices de l'arbitrage.